

**PRÉFET DU CHER**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

Pôle de la protection des populations

**Service de la santé et de la protection animales
et de l'environnement**

Unité protection de l'environnement

Exploitant :

Société FERROLAC

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DDCSPP-029
Autorisant la Société FERROLAC à modifier les conditions d'exploiter de son site de
Lunery, 2, chemin de Champroy par l'ajout de l'activité de transit et regroupement des
déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)**

La Préfète du cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511.9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DDCSPP-2006 du 20 décembre 2013 d'actualisation administrative et des prescriptions applicables à l'établissement et de renouvellement d'agrément « centre VHU » ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploiter réalisée par télédéclaration le 26 avril 2016 par la société FERROLAC demandant l'exercice d'une activité de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sur le site qu'elle exploite 2, chemin de Champroy à LUNERY ;

Vu les compléments au dossier apportés par courriels des 7 septembre 2016, 17 octobre 2016 et 28 octobre 2016 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

Vu la décision du 29 août 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

Clé administrative Condé - 2 rue Jacques Rimbault - CS 50 001 - 18013 BOURGES Cedex - Tel. : 02.48.67.36.95 - fax : 02.36.78.37.97

Vu le rapport et les propositions en date du 30 novembre de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 25 janvier 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société FERROLAC qui n'a formulé aucune observation ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement exploité par la société FERROLAC pour prendre en compte les évolutions sous la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et pour prendre en compte les évolutions de la nomenclature suite au décret n°2014-285 du 3 mars 2014 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions applicables aux installations de l'établissement ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire des dispositions réglementaires applicables aux installations de stockage et de tri des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et ne présentent pas un caractère substantiel ;

Considérant que les dangers et inconvénients engendrés par les activités, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures mises en place et envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1

La société FERROLAC, dont le siège social est situé 2 chemin de Champroy, sur la commune de LUNERY (18400), est autorisée à exercer une activité de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse. L'arrêté préfectoral n° 2013-DDCSPP-2006 du 20 décembre 2013 susvisé d'actualisation administrative et des prescriptions applicables à l'établissement et de renouvellement d'agrément « centre VHU », est complété et modifié comme suit.

Article 2

Les dispositions de l'article 1.2.1 (liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées) de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Alinéa | A, E, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|----------------|--|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------|-----------------|---------------------------|
| 2713 | 1 | A | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. | | Surface de stockage | ≤ 1000 | m ² | 10 840 | m ² |
| 2791 | 1 | A | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. | cisaille | Quantité de déchets traités | ≥ 10 | t/j | 30 | t/j |
| 2712 | 1b | E | Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage | Véhicules hors d'usage | Surface de stockage | ≥ 100 et < 30000 | m ² | 700 | m ² |
| 2710 | 2c | DC | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets non dangereux | Métaux ferreux et non ferreux | Volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation | ≥ 100 et < 300 | m ³ | 127 | m ³ |
| 2711 | 2 | DC | Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques | | Volume susceptible d'être entreposé | ≥ 100 et < 1000 | m ³ | 350 | m ³ |
| 4718 | | NC | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). | Propane et réservoirs GPL | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | ≤ 6 | t | 0,35 | t |
| 4719 | | NC | Acétylène (numéro CAS 74-86-2). | | Quantité susceptible d'être présente dans l'installation | < 250 | kg | 16 | kg |
| 4725 | | NC | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). | Oxycoupage | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | ≤ 2 | t | 1 | t |

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec Contrôle) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3

Les dispositions du titre 8 (Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement) de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 8.5 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (RUBRIQUE N°2711)

Article 8.5.1. Conditions d'entreposage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et le sol des aires et locaux de transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état des « déchets d'équipements électriques et électroniques » admis dans l'installation, est étanche.

Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les zones de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment, la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

Les DEEE sont stockés dans deux alvéoles dédiées d'une surface de 100 m² et 75 m². Les parois sont incombustibles.

L'entreposage des " déchets " est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie.

La quantité maximale de DEEE présents sur site est de 350 m³. La hauteur de stockage est limitée à 2 mètres. Cette hauteur est matérialisée sur les parois des alvéoles.

L'organisation et l'aménagement des stockages doivent permettre de vérifier en toute circonstance le respect des capacités autorisées, et de le justifier à l'inspection des installations classées.

Article 8.5.2. Admission et gestion des équipements électriques et électroniques

Les seuls DEEE admissibles sur site sont :

- les gros électroménagers hors froids ;
- les gros électroménagers froids ;
- les petits appareils en mélange ;
- les écrans en palettes filmées uniquement ;
- les équipements informatiques et de télécommunications ;
- les matériels d'éclairage, à l'exception des appareils d'éclairage domestique et des ampoules à filament auxquels s'appliquent néanmoins les articles R. 543-175 et R. 543-176 ;
- les outils électriques et électroniques ;
- les instruments de surveillance et de contrôle ;
- les distributeurs automatiques.

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des DEEE et les consignes d'exploitation et de sécurité dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission de DEEE fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des DEEE entrants dans l'installation contenant les informations suivantes :

- la désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date de réception des « déchets » ;
- le tonnage des « déchets » entrants ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements à l'arrivée sur site.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants de l'installation contenant les informations suivantes :

- la désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date de l'expédition des « déchets » ;
- le tonnage des « déchets » sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements à l'arrivée chez l'installation d'élimination.

Les DEEE sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Une zone aménagée pour prévenir et maîtriser les pollutions accidentelles et les risques est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des déchets d'équipements électriques et électroniques qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article. »

Article 8.5.3. Cas particulier des équipements froids et des fluides frigorigènes

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes contenus dans les équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit conformément à l'article R. 543-87 du Code de l'environnement.

Article 8.5.4. Cas particulier des matériels d'éclairage

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Article 4

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lunery où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société FERROLAC.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de

Lunery pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher pour une durée identique.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la **DDCSPP du Cher** (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations- Pôle de la Protection des Populations- Service de la Santé et de la Protection Animales et de l'Environnement)- Cité administrative Condé- 2, rue Jacques Rimbault-CS 50 001- 18003 BOURGES CEDEX.

Un avis sera inséré par les soins du **Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations** et aux frais de la société dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 6

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Maire de Lunery, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 1^{er} mars 2017

La Préfète,
Pour La Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

SIGNÉ

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

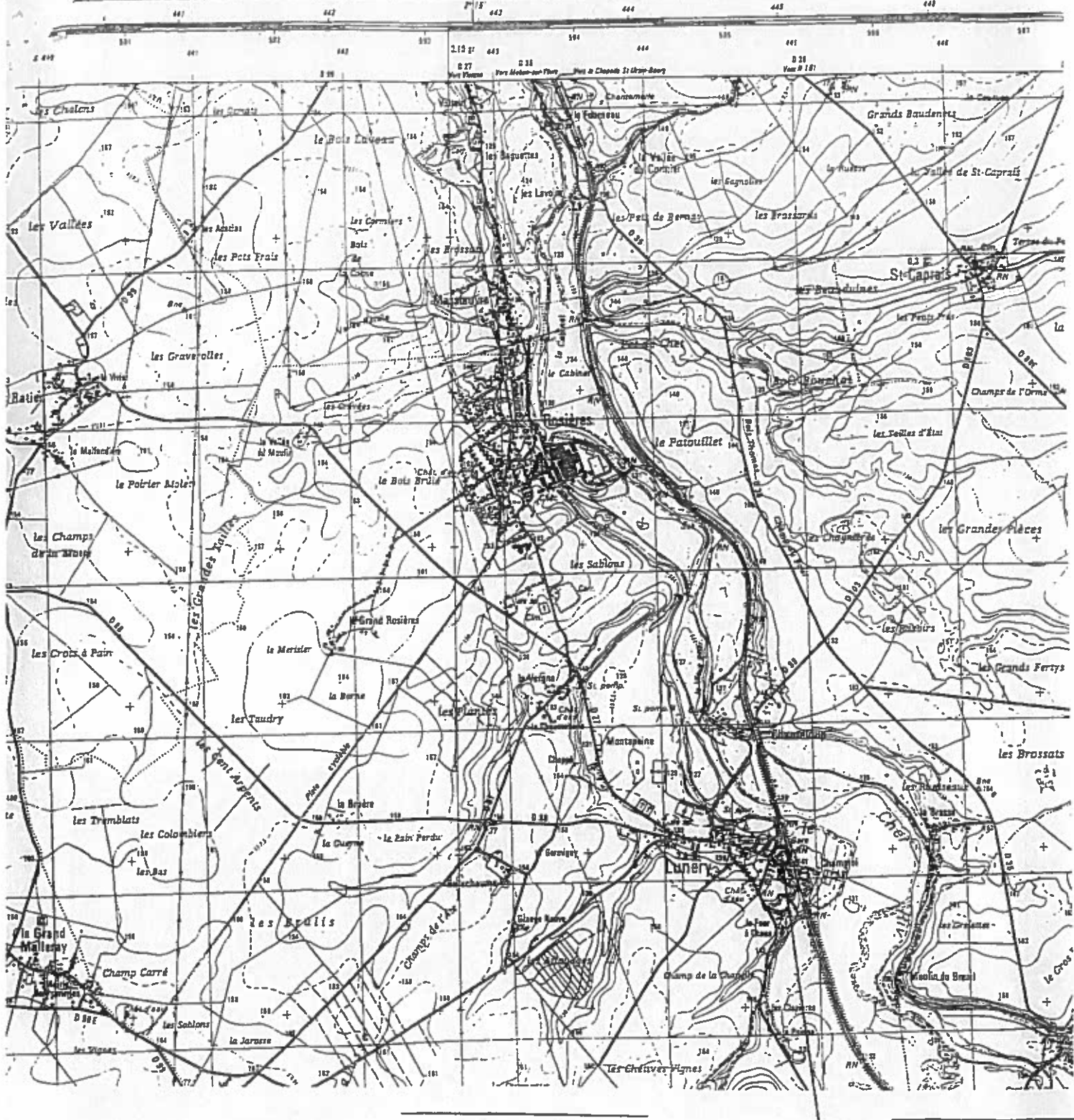
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.



FERROLAC

PLAN DE LOCALISATION

